



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 13.3

Français

Original : Anglais

ESPÈCES DE CHONDRICHTYENS

(REQUINS, RAIES, POCHETEAUX ET CHIMÈRES)

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Rappelant les précédentes décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la Résolution 8.6 (Rev.COP12) et la Résolution 11.20 sur les requins et les raies,

Reconnaissant les obligations de la communauté internationale en matière de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme le soulignent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants), et des stocks de poissons grands migrateurs, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que le Comité des pêches de la FAO,

Reconnaissant que conformément à la CMS, les États de l'aire de répartition doivent prendre des mesures de conservation, de protection et de gestion des espèces migratrices et s'efforcer de conclure des accords en vue de promouvoir la conservation et la gestion des espèces migratrices,

Notant que plusieurs espèces de chondrichthyens sont déjà inscrites aux Annexes I et II,

Notant l'importance de la coopération entre les États de l'aire de répartition pour poursuivre la recherche, la sensibilisation, le suivi du commerce et la réduction des prises accessoires d'espèces de chondrichthyens migrateurs, et le fait que ces activités pourraient considérablement améliorer les résultats obtenus en matière de conservation des espèces de chondrichthyens migrateurs,

Consciente du rôle crucial que jouent les chondrichthyens dans les écosystèmes marins et les économies locales, et *préoccupée* par la mortalité importante de ces espèces, en particulier de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II de la CMS, résultant de toute une gamme d'incidences et de menaces, dont la perte et la destruction de leurs habitats, la surexploitation, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que les prises accessoires lorsque celles-ci représentent une menace pour la conservation de ces espèces,

Prenant note de l'évaluation réalisée par l'UICN en 2014 sur l'état de conservation des espèces de chondrichthyens, selon laquelle un quart de toutes les espèces examinées sont menacées d'extinction, et seulement un tiers d'entre elles sont classées dans la catégorie des espèces dont la conservation fait l'objet d'une préoccupation mineure,

Constatant que l'UICN a averti que les raies sont généralement plus menacées et moins protégées que les requins, et que toutes les mobulidées, tous les poissons-scies et l'ensemble de la population méditerranéenne de poissons-guitares sont inscrits aux Annexes I et II de la CMS,

Constatant avec préoccupation que la surpêche est le principal facteur du déclin significatif des espèces de chondrichthyens partout dans le monde, menaçant de nombreuses populations ainsi que la stabilité des écosystèmes marins, la pêche durable, l'écotourisme axé sur les requins et les raies, et la sécurité alimentaire,

Consciente du fait que le prélèvement des ailerons de requins – la pratique qui consiste à sectionner les nageoires des requins (et de certaines raies), les conserver à bord et rejeter les carcasses à la mer – est associé à une mortalité non durable et à un gaspillage inacceptable,

Consciente également du fait que la demande de produits d'espèces de chondrichthyens (par exemple les nageoires de requins et de certaines raies ainsi que les plaques branchiales des mobulidées) peut alimenter des pratiques non durables et la surexploitation de ces espèces,

Rappelant l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, visant à assurer la conservation et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Rappelant encore que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus des résolutions sur la pêche durable chaque année depuis 2007, exhortant les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) existantes et des mesures qui réglementent la pêche et les captures accidentelles de requins,

Soulignant l'importance des mesures qui interdisent ou restreignent la pêche menée uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, le cas échéant, la nécessité d'envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, telles que des mesures exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées au corps,

Consciente du fait que, malgré les recherches scientifiques et les suivis passés et présents, les connaissances sur la biologie, l'écologie et la dynamique des populations de nombreuses espèces de chondrichthyens sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire d'encourager une plus grande coopération entre les pays qui pratiquent la pêche dans les domaines de la recherche, des suivis, de l'application et du contrôle du respect des réglementations, afin de mettre en œuvre efficacement les mesures de conservation,

Constatant que plusieurs ORGP ont adopté des mesures de conservation et de gestion scientifiques, applicables à tous les navires de pêche opérant dans les zones relevant de la compétence de ces ORGP, dans le but d'éradiquer le prélèvement des ailerons et d'assurer la protection et la gestion durable de certaines espèces de chondrichthyens pêchées volontairement et/ou comme prises accessoires,

Constatant en outre que plusieurs espèces inscrites aux annexes de la CITES sont également inscrites aux annexes de la CMS, dont toutes les espèces de poissons-scies inscrites à l'Annexe I de la CITES,

Soulignant l'importance du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par la FAO en 1999, pour donner des orientations sur l'élaboration de telles mesures, et se *félicitant* du fait que la majorité des principaux pays qui pratiquent la pêche identifiés par la FAO ont adopté des plans d'action nationaux pour les requins (PAN-requins),

Soulignant en outre le rôle important des ORGP dans la mise en place de mesures de conservation et de gestion pour les espèces de chondrichthyens, dont beaucoup sont contraignantes pour tous les navires de pêche opérant dans les zones relevant de la compétence des ORGP, fondées sur les meilleures données disponibles et des conseils scientifiques fournis par leurs comités scientifiques,

Rappelant les obligations énoncées dans l'Article III (5) de la Convention, qui interdit le prélèvement d'espèces inscrites à l'Annexe I, les Articles IV et V de la Convention en faveur de la conservation et de la gestion des espèces figurant à l'Annexe II afin de restaurer et de maintenir leur état de conservation favorable, et la Résolution 12.22, *Prises accessoires*, qui demande à toutes les Parties, « *compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle [...], pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II* »,

Rappelant la Résolution 12.22, *Prises accessoires*, qui demande aux Parties d'« *améliorer leurs rapports d'information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, [...]* », et

Rappelant l'adoption du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) en 2010, visant à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable des requins migrateurs, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et d'autres valeurs de ces espèces, et la première Réunion des Signataires en 2012, où le Plan de conservation pour les requins migrateurs a été adopté,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Prie* toutes les Parties de renforcer les mesures visant à protéger les espèces de chondrichthyens migrateurs contre les activités qui font peser sur ces espèces des menaces, notamment la perte et la destruction de leurs habitats, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que les prises accessoires lorsque celles-ci représentent une menace pour l'état de conservation de ces espèces ;
2. *Prie instamment* les Parties de faire en sorte que les populations et/ou les stocks de toutes les espèces de chondrichthyens pêchées et commercialisées soient maintenus dans des limites biologiquement sûres, et qu'un manque de données scientifiques n'empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion de la pêche pour atteindre cet objectif ;
3. *Prie en outre instamment* les Parties de prendre des mesures, si ce n'est déjà fait, pour éliminer le prélèvement des ailerons, y compris des mesures telles que l'interdiction de sectionner les ailerons à bord et de rejeter la carcasse à la mer, exigeant que les espèces de chondrichthyens (à l'exclusion des espèces de l'ordre des Rajiformes) soient débarquées avec leurs nageoires naturellement attachées, en totalité ou en partie, ou d'autres mesures en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies applicables ;
4. *Prie en outre instamment* les Parties, si ce n'est déjà fait, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour les requins (PAN-requins), conformément au PAI-Requins de la FAO ;
5. *Prie en outre instamment* les Parties à la CMS de respecter les mesures de conservation et de gestion existantes, en particulier celles des ORGP, le cas échéant, notamment la conformité avec les obligations de collecte et de soumission de données pour permettre des évaluations fiables des stocks par les comités scientifiques de ces organismes ;
6. *Prie en outre instamment* les Parties d'élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour l'application des dispositions de la CITES réglementant le commerce des produits d'espèces de chondrichthyens inscrites aux Annexes de la Convention ;
7. *Encourage* les Parties à identifier leurs besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans les domaines de la recherche, de la collecte de données spécifiques aux

espèces et du suivi, et de faciliter les initiatives visant à améliorer les capacités et compétences institutionnelles en matière de techniques d'identification, de gestion et de conservation des espèces de chondrichthyens ;

8. *Demande* aux Parties d'améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie des populations d'espèces de chondrichthyens migrateurs, d'identifier des façons de rendre les engins de pêche plus sélectifs, de soutenir des mesures de conservation efficaces par la recherche, le suivi et l'échange d'informations, et d'encourager les évaluations et la recherche sur les populations, notamment dans le cadre des ORGP et de leurs organes scientifiques, le cas échéant ;
9. *Encourage* les Parties à favoriser les programmes visant à surveiller et signaler les activités de pêche ciblant les espèces de chondrichthyens et les capturant accidentellement, ce qui peut inclure des systèmes de surveillance des navires, des inspections, et des programmes d'observateurs à bord ou de surveillance électronique ;
10. *Encourage en outre* les Parties, le cas échéant, à promouvoir la mise en place d'objectifs de conservation basés sur la science pour les espèces de chondrichthyens migrateurs, ainsi que des indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, y compris au sein des ORGP, le cas échéant ;
11. *Demande* aux Parties d'identifier et de préserver les habitats essentiels et les stades vulnérables du cycle de vie, ainsi que les voies de migration, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durable efficaces, fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et sur l'approche de précaution ;
12. *Encourage* les Parties, les ORGP et autres organismes concernés à réduire au minimum l'impact de la pêche dans les couloirs de migration et dans d'autres habitats jugés essentiels pour le rétablissement et la viabilité des populations d'espèces de chondrichthyens, y compris de celles qui chevauchent plusieurs juridictions nationales ;
13. *Invite* les Parties, les États de l'aire de répartition, les autres États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres entités et organes pertinents à signer le MdE Requins en tant que signataires ou partenaires coopérants et à prendre des mesures en matière de conservation et de recherche, afin d'empêcher l'exploitation non durable des espèces de chondrichthyens ;
14. *Demande* au Secrétariat de continuer à assurer la liaison avec la FAO, les ORGP, la CITES, la société civile et d'autres parties prenantes concernées et d'explorer de nouvelles pistes de collaboration afin de promouvoir des actions coordonnées qui permettront d'améliorer la protection, la conservation et la gestion des espèces de chondrichthyens ;
15. *Encourage* les Parties à porter à l'attention de la FAO, des ORGP et d'autres organismes concernés les objectifs de la CMS et du MdE Requins de la CMS en ce qui concerne la conservation des espèces de chondrichthyens, avec pour objectif d'assurer la coopération, la complémentarité et d'améliorer l'efficacité des instruments et organismes internationaux partageant des objectifs similaires en matière de conservation et de gestion des espèces de chondrichthyens ;
16. *Prie instamment* les Parties d'adopter et d'appliquer une législation nationale interdisant la prise d'espèces de chondrichthyens inscrites à l'Annexe I ;
17. *Abroge* :
 - a) la Résolution 8.16 (Rev. COP12), *Les requins migrateurs* ;
 - b) la Résolution 11.20, *La conservation des requins et des raies migrateurs*.